

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2000)

Rubrik: Janvier 2000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 1 19 janvier 2000

N°ROB	Titre	N°RSB
00-1	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE) (Modification)	152.221.191
00-2	Ordonnance sur la réclame extérieure et la réclame routière (Ordonnance sur la réclame)	722.51
00-3	Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne	411.21
00-4	Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne	411.31
00-5	Décret d'abrogation de décrets dans le domaine des Eglises nationales	Ne paraît pas dans le RSB
00-6	Loi sur les avocats (LA) (Modification)	168.11

10
novembre
1999

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
des travaux publics, des transports et de l'énergie
(Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de
la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
(ordonnance d'organisation TTE, OO TTE) est modifiée comme suit:

Art. 4 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

Berne, 10 novembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

17
novembre
1999

Ordonnance sur la réclame extérieure et la réclame routière (Ordonnance sur la réclame)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 9 et 144, 3^e alinéa de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions, ainsi que l'article 100 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

But

Article premier La présente ordonnance règle l'application des prescriptions fédérales en matière de réclames et le rapport entre autorisation de réclame et permis de construire.

Autorisation
de réclame;
compétences
et procédure
a En général

Art. 2 ¹Les autorisations de réclame au sens de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) sont délivrées par la commune. La procédure et les voies de droit sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

² Si le projet de réclame requiert également un permis de construire, ce dernier fait office d'autorisation de réclame. L'autorité délivrant les permis de construire vérifie notamment que les dispositions des articles 95 à 99 OSR soient respectées.

³ Les demandes de permis de construire pour des projets de réclame concernant des bâtiments dignes d'être protégés ou conservés, ou à proximité de ceux-ci, sont examinées dans le cadre de la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire; les autres demandes de réclame sont traitées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire simplifiée, sans publication. Sont réservées les dispositions de l'article 27, 4^e et 5^e alinéas du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

b Autorisations
générales

Art. 3 ¹L'Office cantonal de l'administration de la police (OAP) est compétent pour traiter les demandes qui concernent plusieurs réclames identiques à installer en même temps et dans une zone dépassant le cadre de la région.

² L'OAP fait connaître la demande par deux publications dans les feuilles officielles d'avis des districts concernés et consulte les communes.

³ La qualité pour former opposition est régie par la législation sur les constructions.

Réclames
temporaires

Art. 4 ¹Sont considérées comme des réclames temporaires les réclames qui informent sur des manifestations particulières et sont limitées dans le temps.

² Les réclames liées à une votation ou à des élections sont considérées comme des réclames temporaires.

Réclames
exemptées du
régime de
l'autorisation

Art. 5 ¹Sont exemptés du régime de l'autorisation, dans la mesure où ne sont pas concernés des zones de protection des sites ou des bâtiments particulièrement dignes d'être protégés ou conservés ni leur environnement immédiat:

- a* les enseignes d'entreprises apposées sur une façade, que ce soit sous forme de lettres séparées d'une hauteur ne dépassant pas 50 cm ou sous forme de panneaux d'une surface ne dépassant pas 1,15 m²;
- b* un drapeau (par exploitation) avec le logo de l'entreprise;
- c* des panneaux isolés de 0,2 m² au plus placés près de l'entrée du magasin ou d'une vitrine, d'une surface totale maximale de 1,15 m²;
- d* par emplacement, une installation publicitaire d'une surface ne dépassant pas 1,15 m², informant sur la vente ou les prestations de service d'une exploitation agricole ;
- e* les panneaux concernant la location d'appartements de vacances, ne dépassant pas 1,15 m² au total, apposés à la façade de l'immeuble ou placés sur le terrain entourant le bâtiment;
- f* les enseignes d'entreprises ne dépassant pas 1,15 m² apposées aux râteliers mobiles pour vélos ou matériel de sport;
- g* les réclames temporaires pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après une manifestation.

² Ne nécessitent généralement pas d'autorisation:

- a* les réclames placées dans les vitrines des locaux commerciaux ou dans les vitrines publicitaires;
- b* les panneaux indiquant les marchandises et prestations offertes placés à l'entrée des entreprises de services, commerciales ou artisanales, dans la mesure où ils ne sont placés là que durant les heures d'ouverture et où ils n'empêchent pas la circulation des piétons;
- c* les drapeaux et les fanions, dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté;
- d* les réclames pour compte propre d'une hauteur ne dépassant pas 25 cm placées sur le bord des stores;
- e* les enseignes d'entreprise ne dépassant pas 1,15 m² apposées aux échafaudages;

- f* pour les entreprises horticoles, les réclames ne dépassant pas 1,15 m² pendant six mois au plus après les travaux;
- g* les réclames concernant la location ou la vente d'immeubles, si elles ne dépassent pas 1,15 m², pendant six mois au plus après les travaux de construction.

³ La répétition de réclames sur la même façade, la pose de réclames de toiture, de réclames lumineuses (hormis dans les vitrines des locaux commerciaux ou dans les vitrines publicitaires) ou de réclames en saillie de la façade nécessitent en tout cas l'octroi d'une autorisation.

⁴ Sont réservées les interdictions de réclame faites par la commune dans des zones de protection des sites ainsi que les réclames non autorisées par l'OSR.

Dispositions
transitoires

Art. 6 ¹Lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les procédures d'autorisation en cours seront menées à terme selon l'ancien droit.

² Les réclames autorisées pour une période déterminée sous l'ancien droit sont valables pour une période indéterminée, pour autant qu'elles ne soient pas annulées par l'ancienne autorité compétente en la matière au plus tard 60 jours avant l'échéance de leur validité.

Modification
d'actes
législatifs

Art. 7 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo)

Annexe V A

Chiffre 3.4 Réclame extérieure

3.4.1 Examen des demandes
d'autorisations générales100 à1000

Les frais de publication sont facturés en sus.

3.4.2 à 3.4.5 Abrogés

2. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM)

Art. 3 ¹Les commissions permanentes suivantes sont attribuées à la Direction de la police et des affaires militaires

a inchangée;

b inchangée;

c abrogée;

d inchangée;

e inchangée.

² Inchangé.

Art. 11 ¹ L'Office de l'administration de la police
a à *d* inchangées ;
e délivre les autorisations générales en matière de réclame;
f à *h* inchangées.

² Inchangé.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 8 L'ordonnance du 23 avril 1986 sur la réclame extérieure et la réclame routière est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Berne, 17 novembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

2
décembre
1999

Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 108, 2^e alinéa de la Constitution cantonale (ConstC) et l'article 8, 2^e alinéa de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises, et considérant la convention des 23 décembre 1958/24 septembre 1979 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten, ainsi que la convention des 22 janvier/16 février 1889 avec le haut Etat de Fribourg pour le règlement des affaires du culte dans les communes mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Paroisses

Article premier Le territoire de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne comprend actuellement les paroisses dont la liste et la délimitation sont indiquées ci-dessous:

Paroisses:

Communes:

1. District d'Aarberg

Aarberg	Aarberg
Bargen	Bargen (BE)
Grossaffoltern	Grossaffoltern
Kallnach	Kallnach
	Niederried bei Kallnach
Kappelen	Kappelen
Lyss	Lyss
Meikirch	Meikirch
Radelfingen	Radelfingen
Rapperswil-Bangerten	Rapperswil (BE)
	Bangerten (district de Fraubrunnen)
Schüpfen	Schüpfen
Seedorf	Seedorf (BE)

Paroisses:

Communes:

2. District d'Aarwangen

Aarwangen	Aarwangen
	Bannwil
	Schwarzhäusern
Bleienbach	Bleienbach
Langenthal	Langenthal
	Untersteckholz
Lotzwil	Gutenberg
	Lotzwil
	Obersteckholz
	Rütschelen
Madiswil	Madiswil
Melchnau	Buswil bei Melchnau
	Gondiswil
	Melchnau
	Reisiswil
Roggwil	Roggwil (BE)
Rohrbach	Auswil
	Kleindietwil
	Leimiswil
	Rohrbach
	Rohrbachgraben
Thunstetten	Thunstetten
Ursenbach	Öschenbach
	Ursenbach
Wynau	Wynau

3. District de Berne

Ville de Berne et commune municipale de Bremgarten bei Bern; paroisse générale de Berne, englobant les paroisses suivantes:

a Kirchgemeinde Bethlehem (paroisse de Béthléhem)

Cette paroisse est constituée, sur le territoire communal de Berne, par la région comprise dans les limites suivantes: partant du lac de Wohlén au sud de l'embouchure du Burggrabenbach, la limite suit la lisière ouest de la forêt de Bremgarten, la Eymattstrasse et la Neue Murtenstrasse jusqu'à l'angle nord-est des bains du Weyermannshaus, longe ces derniers vers le sud jusqu'à la ligne du chemin de fer Berne-Neuchâtel, la longe jusqu'à la lisière est de la forêt d'Unterholz, suit cette dernière en direction nord jusqu'à la cote 519 (carte nationale 1:25000), puis le Gäbelbach en direction ouest jusqu'à la Grabenmatt au sud de la borne n° 10 de la limite communale de Frauenkappelen;

enfin, elle longe les limites des communes politiques de Frauenkappelen et de Wohlen jusqu'à l'embouchure du Burggrabenbach.

b Kirchgemeinde Bümpliz (paroisse de Bümpliz)

Cette paroisse est constituée, sur le territoire communal de Berne, par le territoire de Bümpliz situé au sud de la ligne du chemin de fer Berne-Neuchâtel. La limite suit cette ligne de chemin de fer, de la lisière est de la forêt d'Unterholz jusqu'au Stöckacker; puis elle passe à la limite ouest du dépôt BN, au nord de la ligne du chemin de fer Berne-Fribourg, entre les immeubles sis aux n^{os} 176 et 180 de la Freiburgstrasse, longe le côté sud de la Weissensteinstrasse, puis la lisière de la forêt du Könizberg jusqu'au sud-ouest du terrain de sports de la Bodenweid. A travers la forêt du Könizberg, elle suit la limite de l'ancienne commune municipale de Bümpliz (réunie à la commune municipale de Berne) jusqu'au bois de Schalenboden, à la cote 602 (carte nationale 1:25000). Suivant la limite communale de la ville de Berne et englobant Hohliebe, Hinterer Rehhag, Bottigenmoos, Stägenwald, Matzenriedwald, Brucherer, Osthang, Hollerengraben, Chline Forst et Riedbach, elle atteint la Grabenmatt, au sud de la borne n^o 10 de la limite communale de Frauenkappelen. Elle se dirige ensuite vers le sud jusqu'au Gäbelbach, qu'elle suit en direction est jusqu'à la cote 519, pour longer enfin la lisière est de la forêt d'Unterholz en direction sud jusqu'à la ligne du chemin de fer Berne-Neuchâtel.

c Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne

Cette paroisse englobe les territoires des paroisses de Belp, Berne (paroisse générale), Bolligen, Frauenkappelen, Ittigen, Jegenstorf, Kehrsatz, Kirchlindach, Köniz, Meikirch, Münchenbuchsee, Münsingen, Muri-Gümligen, Neuenegg, Oberbalm, Ostermundigen, Stettlen, Vechigen, Wohlen bei Bern, Worb, Zimmerwald et Zollikofen.

d Kirchgemeinde Frieden (paroisse de la Paix)

Cette paroisse est constituée, sur le territoire de la commune municipale de Berne, par la partie ouest du quartier du Mattenhof, et par les trois quartiers suivants: Weissenstein, Fischermätteli et Holligen. Sa limite est la suivante: de l'Eymatt par la Wohlenstrasse et, vers le sud, jusqu'au Forsthaus Murtenstrasse n^o 96 (non compris). Puis la limite se prolonge vers le sud-ouest, par la gare des marchandises (qui n'est pas comprise), va jusqu'à la Bahnstrasse (le crématoire est inclus). Elle suit la Bahnstrasse jusqu'au débouché de la Murtenstrasse. Puis elle va en direction de la ville en suivant la Murtenstrasse à l'ouest jusqu'à la Murtenstrasse n^o 1 (immeubles de la Murtenstrasse n^{os} 1 à 85, de la Freiburgstrasse n^{os} 2 et 2a et de la Friedbühlstrasse n^{os} 7, 11 et 36 non compris). De l'Inselplatz, elle suit le milieu de la Zieglerstrasse

et de la Schwarzenburgstrasse jusqu'à la limite communale entre Berne et Köniz; elle suit cette dernière jusqu'à l'angle que forment la forêt du Könizberg et le bois du Schalenboden, à la cote 602 (carte nationale 1:25 000); à travers la forêt du Könizberg, elle suit la limite de l'ancienne commune municipale de Bümpliz jusqu'à la Weissensteinstrasse. Après quoi, elle longe le côté sud de la Weissensteinstrasse, passe entre les immeubles sis aux n^{os} 176 et 180 de la Freiburgstrasse, passe ensuite au sud de la voie ferrée Berne-Fribourg, longe la limite ouest du dépôt BN, passe à l'est des bains du Weyermannshaus et longe la forêt de Bremgarten à l'est du débouché de la Stöckacker strasse dans la Murtenstrasse. Enfin, elle suit la lisière ouest de la forêt de Bremgarten jusqu'à la Wohlenstrasse.

e Kirchgemeinde Heiliggeist (paroisse du St-Esprit)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, les quartiers à l'ouest de la Waisenhausplatz et du Kirchenfeld (Sandrain, Friedheim, Weissenbühl, Mattenhof et Villette) et est délimitée comme suit: partant du Kirchenfeldbrücke, la limite suit le cours de l'Aar en amont jusqu'à la limite communale Berne/Köniz (Wabern) qu'elle longe en direction du sud-ouest jusqu'à la Schwarzenburgstrasse. De là, en direction du nord-est, elle atteint l'Eigerplatz et suit la Zieglerstrasse en son milieu jusqu'au débouché de la Murtenstrasse (n^o 1 non compris). Elle longe ensuite les voies ferrées des CFF jusqu'à la Schützenmatte. De là, en direction du nord, elle atteint l'Aar (Eisenbahnbrücke) dont elle suit le cours en amont jusqu'au groupe de maisons du Langmauerweg n^{os} 110/112 (non compris), traverse la Waisenhausplatz en direction du sud pour atteindre le Palais fédéral (non compris), et longe enfin, à l'est, le Münzgraben jusqu'à la Casinoplatz.

f Kirchgemeinde Johannes (paroisse St-Jean)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, les quartiers de la Lorraine et du Spitalacker, ainsi qu'une partie des quartiers du Breitenrain et du Wyler. Partant d'un point situé à 200 m environ au-dessus du barrage, la limite passe au nord-est de la dernière maison de la Jurastrasse, traverse la Halenstrasse en direction du sud-est, rejoint la Polygonstrasse entre le n^o 31 et les n^{os} 33/35 pour aboutir au Polygonbrücke, d'où elle longe les lignes CFF, puis les limites arrière (ouest) des immeubles de la Scheiben strasse et de la Stauffacherstrasse, traverse la Breitenrainplatz et longe la limite arrière (sud) des immeubles de la Militärstrasse et de la Rodtmattstrasse jusqu'à la Guisanplatz. De là, elle suit, par leur milieu, la Papiermühlstrasse, la Schänzlistrasse et la Sonnenberg strasse, englobe l'Oberweg et la Rabbentalstrasse (entre les n^{os} 69 et 71) et, par le milieu de la Rabbentalstreppe, elle atteint l'Altenbergsteg. Enfin, elle suit le cours

de l'Aar en aval jusqu'au point situé à 200 m environ au-dessus du barrage.

g Kirchgemeinde Markus (paroisse St-Marc)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, les quartiers du Breutfeld, du Wankdorffeld, du Wylergut et du Löchligut et est délimitée comme suit: partant de l'Aar, elle longe la limite communale Berne/Ittigen jusqu'à la Papiermühlestrasse; elle suit cette dernière jusqu'à la General-Guisan-Platz, puis suit la Rodtmattstrasse (les deux côtés), la Militärstrasse (les deux côtés) jusqu'à la Breitenrainplatz, la Stauffacherstrasse (les deux côtés), la Scheibenstrasse (les deux côtés); elle longe ensuite les lignes CFF jusqu'au Polygonbrücke, passe entre les n^{os} 31 et 33/35 de la Polygonstrasse, traverse la Haldenstrasse en direction nord-ouest et passe au nord-est de la dernière maison de la Jurastrasse jusqu'au point situé à quelque 200 m en amont du barrage; de là, elle suit la rive de l'Aar en aval jusqu'à la limite communale Berne/Ittigen.

h Kirchgemeinde Matthäus Bern und Bremgarten (paroisse St-Matthieu)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, le territoire sis au nord de la Studerstrasse avec prolongement en ligne droite des deux côtés jusqu'à l'Aar, toute la presqu'île de l'Enge et l'agglomération du Neubrücke sise au bord de l'Aar côté ville. Elle comprend, en outre, le territoire de la commune politique de Bremgarten.

i Kirchgemeinde Münster (paroisse de la Collégiale)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, la vieille ville et le quartier du Kirchenfeld. Elle est délimitée comme suit: partant de la Nydegasse dont les numéros impairs sont inclus, elle atteint le Nydeggtreppe et longe la Junkerngasshalde en ligne droite jusqu'au Kirchenfeldbrücke. Ensuite, elle traverse l'Aar pour atteindre le Schwellenmätteli (inclus). Partant de la rive droite de l'Aar, elle passe, en ligne droite, par le milieu de la Jungfraustrasse et traverse la Thunplatz jusqu'à l'extrémité nord-est du Dählhölzli dont elle suit la lisière est jusqu'à l'Aar. En direction du nord, elle longe alors l'Aar jusqu'au Kirchenfeldbrücke où elle traverse l'Aar pour atteindre la Casinoplatz. De là, elle suit le Münzrain jusqu'au pied du Palais fédéral (inclus), va en direction du nord et en ligne droite à travers la Waisenhausplatz jusqu'à l'Aar, atteint le groupe de maisons du Langmauerweg n^{os} 110/112 (inclus), puis emprunte la Brunngasshalde et la Postgasshalde jusqu'à la Nydegasse.

k Kirchgemeinde Nydegg (paroisse de Nydegg)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, la région délimitée de la façon suivante: partant de la Papiermühlestrasse, la limite suit la limite communale Berne/Ittigen jusqu'à l'extrémité orientale de la forêt de Schermen, puis suit la limite communale Berne/Ostermundigen jusqu'à l'extrémité méridionale du Schosshaldenholz, puis le chemin à la lisière de la forêt, la limite sud de la propriété du Jugendwohnheim et le Melchenbühlweg jusqu'à la hauteur de l'entrée du Jugendwohnheim; puis elle longe, au sud, le groupe de maisons composé des n^{os} 92, 92a et 92b de la Schosshaldenstrasse, avant de traverser la cuvette du Wyssloch et l'Egelsee; au sud-est de l'immeuble sis au n^o 21, elle traverse la Muristrasse, suit la limite arrière (nord-ouest) du n^o 36 de la Muristrasse et des n^{os} 3 à 11 de l'Ensingerstrasse et la limite arrière (nord-est) des n^{os} 4 et 2 de la Brunnadernstrasse; après avoir suivi la Seminarstrasse et la Habsburgstrasse, elle passe entre les immeubles Alpenstrasse n^{os} 23 et 25 pour atteindre la Jungfraustrasse, qu'elle longe jusqu'à la maison sise au n^o 5 de l'Englische Anlage (limite ouest); de là, elle va en ligne droite jusqu'à l'Aar, dont elle longe la rive jusqu'au Schwellenmätteli; elle emprunte ensuite l'itinéraire suivant: Kirchenfeldbrücke, Fricktreppe, Badgasse, Bubenbergrain, Junkerngasshalde, Nydeggtreppe, Nydeggasse, Schutzmühle (y compris le n^o 10 de la Postgasse); elle traverse ensuite l'Aar en ligne droite, emprunte l'Altenbergstrasse (n^{os} 3 à 120 inclus) jusqu'à l'Altenbergsteg, passe par le milieu de la Rabbentaltreppe, entre les n^{os} 69 et 71 jusqu'au milieu de la Rabbentalstrasse; elle suit cette rue en direction de l'est jusque devant la maison n^o 54 dont elle suit la limite ouest en amont (en excluant l'Oberweg et les n^{os} 17 à 21 de la Sonnenbergstrasse) jusqu'au milieu de la Sonnenbergstrasse; enfin, elle longe la Sonnenbergstrasse, la Schänzlistrasse et la Papiermühlestrasse jusqu'à la Worb-laufenstrasse.

l Kirchgemeinde Paulus (paroisse St-Paul)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, le quartier de la Länggasse, l'Innere Enge et la moitié orientale de la forêt de Bremgarten. Ses limites sont les suivantes: au nord: le Wohlensee à l'est de l'embouchure du Burggrabenbach, l'Aar et la Studerstrasse avec prolongement en ligne droite, des deux côtés, jusqu'à l'Aar; à l'est: l'Aar; au sud: la ligne CFF; à l'ouest: les voies ferrées des CFF jusqu'à la hauteur de la Murtenstrasse n^o 2 (inclus). La limite se prolonge ensuite au-delà de l'Inselplatz jusqu'à la Murtenstrasse n^o 1, immeuble lié, par la construction, aux immeubles de la Freiburgstrasse n^{os} 2 et 2a et de la Friedbühlstrasse n^{os} 7, 11 et 36 (tous compris). En direction de l'ouest, elle suit la Murtenstrasse jusqu'à la Bahnstrasse. Vers le sud-ouest, elle va jusqu'au crématoire (non com-

pris). Du crématore, elle passe par la gare des marchandises (incluse), le Forsthaus (inclus) et, de là, va en ligne droite dans la Wohlenstrasse pour retourner au Wohlensee.

m Kirchgemeinde Petrus (paroisse St-Pierre)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, les quartiers de Brunnadern et du Murifeld, avec les limites suivantes: partant de la limite sud de l'immeuble Waisenhaus, la limite de la paroisse suit le chemin en bordure du Schosshaldenholz jusqu'à la Zollgasse; de là, elle suit la limite communale Berne/Ostermundigen jusqu'à la voie ferrée Berne-Thoune à l'Innerer Melchenbühl; de là, elle suit la limite communale Berne/Muri par la Worbstrasse, l'Egghölzli, l'Elfenau jusqu'à l'Aar, le cours de l'Aar, la lisière est de la forêt du Dähhölzli, le Dählenweg, la Thunplatz et la Jungfraustrasse jusqu'à la hauteur du n° 36; par la limite entre les n°s 23 et 25 de l'Alpenstrasse, elle atteint la Habsburgstrasse qu'elle suit avant d'emprunter la Seminarstrasse jusqu'à la Brunnadernstrasse; dans celle-ci, elle suit la limite arrière des numéros pairs (nord-est) jusqu'au n° 11 de l'Ensingerstrasse, la limite arrière (nord-ouest) des n°s 11 à 3 de l'Ensingerstrasse et du n° 36 de la Muristrasse, traverse la Muristrasse au sud-est du n° 21, l'Egelsee par son axe longitudinal, la cuvette du Wyssloch, passe au sud du groupe de maisons composé des n°s 92, 92a et 92b de la Schosshaldenstrasse jusqu'au Melchenbühlweg au niveau de l'entrée des «Waisenhäuser», suit le tronçon du Melchenbühlweg et la limite sud de l'immeuble Waisenhaus jusqu'à la lisière du Schosshaldenholz.

Paroisses:	Communes:
Bolligen	Bolligen
Ittigen	Ittigen
Kirchlindach	Kirchlindach
Köniz	Köniz
Muri-Gümligen	Muri bei Bern
Oberbalm	Oberbalm
Ostermundigen	Ostermundigen
Stettlen	Stettlen
Vechigen	Vechigen
Wohlen bei Bern	Wohlen bei Bern
Zollikofen	Zollikofen

4. District de Bienne

Ville de Bienne et commune municipale d'Évilard; paroisse générale de Bienne, englobant les paroisses suivantes:

a Kirchgemeinde Biel-Stadt

Cette paroisse comprend les fidèles de langue allemande domiciliés dans la partie de la commune municipale de Bienne dont la limite ouest est identique à celle de la commune municipale (montagne de Vigneules-lac-Thièle-rue d'Aarberg-Suze de Madretsch). A l'endroit où la limite de la commune municipale quitte la Suze de Madretsch, la limite de la paroisse suit la Suze de Madretsch jusqu'au point où la Suze se divise en trois bras; de là, elle continue à suivre la Suze en direction de l'est (en incluant l'île du Moulin) jusqu'à la rue du Moulin. Puis, se dirigeant au nord-ouest, la limite de la paroisse longe, dans leur milieu, les artères suivantes: rue du Moulin, chemin Vert, rue de Boujean, chemin Redern, rue Hermann-Lienhard, jusqu'à la route de Reuchenette. De là, elle va vers le nord, passant entre les n^{os} 65 et 67 de la route de Reuchenette pour atteindre la voie ferrée qu'elle longe en direction nord-est (à l'exclusion de l'immeuble sis au n^o 119 de la route de Reuchenette, au nord de la voie ferrée et appartenant à la paroisse de Biel-Bözingen) jusqu'au point où la voie ferrée traverse la Suze. La limite de la paroisse suit alors la Suze vers le nord jusqu'à la limite de la commune municipale de Bienne. De là, elle suit la limite du district vers l'ouest en incluant également le territoire de la commune municipale d'Evilard.

b Kirchgemeinde Biel-Madretsch

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie qui, limitée au nord par la Suze de Madretsch, commence au n^o 37 de la rue Aebi et finit au n^o 53 de la rue des Cygnes (ces deux immeubles y étant inclus). La limite nord est identique à celle de la paroisse de Biel-Stadt. La limite à l'est (par rapport à la paroisse de Biel-Mett) se dirige vers le sud en ligne droite à travers la gare de triage: partant de la Suze de Madretsch, elle franchit le remblai de la ligne CFF Bienne-Soleure pour aboutir à la route de Mâche jusqu'aux n^{os} 43 et 34 inclusivement; de là, elle emprunte le chemin Marie-Louise-Blöesch jusqu'à l'école des Tilleuls (qui appartient à la paroisse de Biel-Madretsch), vire à l'est, traverse le Chräjenberg, atteint le chemin des Molasses, qu'elle suit en direction sud jusqu'à la limite de la commune municipale de Brügg. Au sud, la limite de la paroisse longe celle de la commune municipale de Brügg du Fröschenloch à la Thièle, en passant par la forêt de Brügg, au sud du cimetière municipal, par la route d'Aegerten, la route de Berne et le chemin des Paiens. A l'ouest, la limite de la paroisse suit celle de la limite de la commune municipale de Nidau, formée par la Thièle, le chemin des Aulnes, la route de Berne, celle d'Aegerten, le chemin Ganguillet, la Grenzstrasse (qui fait partie de Nidau) et la rue Moser jusqu'au n^o 37 de la rue Aebi. Font partie de la paroisse les propriétés portant les n^{os} suivants: 1 a et 8 du chemin des Aulnes, 2 et 7 du chemin Ganguillet,

1 et 2 de la route d'Aegerten, 1 et 8 de la rue Moser. Les n^{os} 2 et 4 de la rue Moser font partie de Nidau.

c Kirchgemeinde Biel-Mett

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie délimitée comme suit: Au nord, la limite part des écluses partielles (près des ateliers CFF), remonte le cours de la Suze jusqu'au tronçon nord du chemin du Léopard au sud du n^o 66 de la route de Büren, puis emprunte le chemin du Léopard, le Kirchenfeldweg en direction est, la Länggasse en direction nord, le Feldweg au sud de la patinoire; en direction est, elle traverse par le milieu le marais de Boujean (où l'on projette de construire la route de Granges), vire au sud en empruntant le chemin de l'Allmend jusqu'au tracé de la voie et longe, en direction est, la ligne CFF Bienne-Soleure jusqu'à la limite de la commune municipale de Perles. A l'est, elle longe la limite de la commune municipale de Safnern. Au sud, elle traverse la forêt du Büttenberg, longe les limites des communes municipales de Safnern, d'Orpund et de Brügg, franchit la crête de la forêt du Chräjenberg, atteint le chemin Seiler, emprunte le chemin Marie-Louise-Bloesch jusqu'à la route de Mâche, traverse la gare des marchandises en ligne droite jusqu'à la passerelle pour piétons qui se trouve au coude de la Suze de Madretsch à 150 m en aval des écluses partielles. A l'ouest, la limite remonte la Suze de Madretsch jusqu'aux dites écluses.

d Kirchgemeinde Biel-Bözingen

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie délimitée comme suit: A l'est, partant de l'intersection des limites des districts de Bienne et de Courtelary (ou des limites communales Bienne/Vauffelin) avec la limite communale Bienne/Perles, la limite de la paroisse suit celle de Perles en direction sud jusqu'au moment où elle rencontre la limite de la parcelle réservée à la voie CFF (ligne Bienne-Soleure). Au sud, de ce dernier point, la limite de la paroisse suit, en direction de l'ouest, la limite nord de la parcelle citée jusqu'au Längfeldweg (parcelle n^o 4162), puis traverse cette parcelle par son milieu en direction nord (chemin de l'Allmend sur 70 m environ) jusqu'à la parcelle n^o 59 (route projetée de Granges jusqu'à la rue Renfer), qu'elle traverse aussi par le milieu jusqu'à la limite commune des biens-fonds n^{os} 4214 et 4215; elle suit cette limite, même lorsque, par la suite, celle-ci sépare les anciennes communes politiques de Boujean et de Mâche (Länggasse-Kirchenfeldweg jusqu'à la route de Büren et ensuite, en direction ouest, par le chemin du Léopard); elle atteint ainsi le milieu de la Suze qu'elle descend jusqu'à la rue du Moulin. A l'ouest, partant de la Suze, la limite se dirige vers le nord en suivant par le milieu les rues et parcelles suivantes: n^{os} 4112 (rue du Moulin), 4056 (chemin Vert), 3648 (route de Boujean), 4055 (chemin Redern), 969 (rue H.-Lienhard), 968 (route de Reuchenette) jusqu'à la

limite qui, partant de cette dernière rue, sépare les biens-fonds n^{os} 3979 (n^o 65 de la route de Reuchenette), d'une part, et 3981 (n^o 67 de la route de Reuchenette) et 3980, d'autre part; elle longe cette limite et son prolongement à travers la parcelle des CFF (ligne Bienne-La Chaux-de-Fonds) jusqu'à son intersection avec la limite de cette dernière parcelle; elle suit cette dernière limite vers l'est jusqu'à la Suze, puis longe la limite de la forêt de bourgeoisie de Bienne (parcelles n^{os} 5560, 5559 et 6745) jusqu'à la limite qui sépare les districts de Bienne et de Courtelary ou jusqu'à la limite des communes de Bienne et de Vauffelin. Au nord, partant de ce point, elle longe cette limite vers l'est jusqu'à la limite qui sépare les communes municipales de Bienne et de Perles.

e Paroisse française du Pasquart

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie nord-ouest, qui est délimitée de la façon suivante: du bord du lac à la limite communale de Nidau (y compris Vigneules): en outre: la rue de Morat, le quai du Haut jusqu'à l'usine Omega, la rue de Gurzelen, la route de Reuchenette jusqu'à la rue du Pilate, puis le territoire sis au nord de la route de Reuchenette et la commune municipale d'Évilard (y compris Macolin).

f Paroisse française de Bienne-Madretsch

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie sud, qui est délimitée de la façon suivante: la rue de Morat (non comprise), le quai du Haut (non compris), puis en direction nord-est, la gare des marchandises jusqu'au chemin Seiler (inclus), le chemin Marie-Louise-Bloesch, le chemin de la Ciblerie jusqu'à la limite communale de Bienne/Brügg et cette limite jusqu'à la limite communale de Bienne/Nidau.

g Paroisse française de Bienne-Mâche-Boujean

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie est, qui est délimitée de la façon suivante: à l'ouest, par le quai du Haut à partir de l'usine Omega, par la rue de la Gurzelen (non comprise); au nord, par la route de Reuchenette à partir de la rue du Pilate; à l'est, par la limite communale; au sud, par la limite communale, puis la limite de la paroisse française Bienne-Madretsch en direction du chemin Marie-Louise-Bloesch (non inclus), le chemin Seiler et la gare des marchandises jusqu'au quai du Haut (non inclus).

Paroisses:

Communes:

*5. District de Büren*Arch
Büren a. d. A. und Meienried

Diessbach

Lengnau
Leuzigen
Oberwil bei Büren

Pieterlen

Rüti b. Büren
Wengi bei Büren*6. District de Berthoud*Burgdorf
Hasle bei Burgdorf
Heimiswil
Hindelbank

Kirchberg

Koppigen

Arch
Büren an der Aare
Meienried
Büetigen
Busswil bei Büren
Diessbach bei Büren
Dotzigen
Lengnau bei Biel
Leuzigen
Oberwil bei Büren
(en outre les communes soleu-
roises de Schnottwil, Biezwil,
Lütterswil, Gosslwil et Bibern)
Meinisberg
Pieterlen
Rüti bei Büren
Wengi bei BürenBurgdorf
Hasle bei Burgdorf
Heimiswil
Bäriswil
Hindelbank
Mötschwil
Aefligen
Ersigen
Kernenried
Kirchberg (BE)
Lyssach
Niederösch
Oberösch
Rüdtligen-Alchenflüh
Rüti bei Lyssach
Alchenstorf
Hellsau
Höchstetten
Koppigen
Willadingen

Paroisses:	Communes:
Krauchthal	Krauchthal
Oberburg	Oberburg
Wynigen	Rumendingen Wynigen
<i>7. District de Courtelary</i>	
Corgémont-Cortébert	Corgémont Cortébert
Corgémont Unteres St. Immortal (Bas-Vallon de Saint-Imier), paroisse de langue allemande	Cette paroisse comprend les fi- dèles de langue allemande des paroisses (de langue française) de Corgémont-Cortébert, Courtelary-Cormoret, Sonceboz- Sombeval et Péry
Courtelary-Cormoret	Cormoret Courtelary
La Ferrière	La Ferrière
Orvin	Orvin
Péry-La Heutte	La Heutte Péry
Renan	Renan (BE)
Saint-Imier	Saint-Imier
Saint-Imier, paroisse de langue allemande	Cette paroisse comprend les fi- dèles de langue allemande des paroisses (de langue française) de La Ferrière, Renan (BE), Son- vilier, Saint-Imier et Villeret
Sonceboz-Sombeval	Sonceboz-Sombeval
Sonvilier	Sonvilier
Tramelan	Mont-Tramelan Tramelan
Vauffelin	Plagne Romont (BE) Vauffelin
Villeret	Villeret

Paroisses:

Communes:

8. District de Cerlier

Erlach-Tschugg

Erlach
Tschugg

Gampelen-Gals

Gals
Gampelen

Ins

Brüttelen
Ins
Müntschemier
Treiten

Siselen-Finsterhennen

Finsterhennen
Siselen

Vinelz

Lüscherz
Vinelz*9. District de Fraubrunnen*

Bätterkinden

Bätterkinden
Fraubrunnen
Grafenried

Grafenried

Jegenstorf-Urtenen

Ballmoos
Jegenstorf
Iffwil
Mattstetten
Münchringen
de Scheunen seulement le ha-
meau d'Oberscheunen
Urtenen
Zauggenried
Zuzwil (BE)

Limpach

Büren zum Hof
Limpach
Schalunen

Bernisch-Messen

Etzelkofen
Mülchi
Ruppoldsried
Scheunen (sans Oberscheunen)
(font aussi partie de la paroisse
de Bernisch-Messen les com-
munes soleuroises de Messen,
Brunntental, Balm bei Messen,
Oberramsern et Gächliwil)

Paroisses:	Communes:
Münchenbuchsee-Mooseedorf	Deisswil bei Münchenbuchsee Diemerswil Mooseedorf Münchenbuchsee Wiggiswil
Utzenstorf	Utzenstorf Wiler bei Utzenstorf Zielebach
<i>10. District de Frutigen</i>	
Adelboden	Adelboden
Aeschi-Krattigen	Aeschi bei Spiez Krattigen
Frutigen	Frutigen Schwandi et Wengi (de la commune de Reichenbach im Kandertal)
Kandergrund-Kandersteg	Kandergrund Kandersteg
Reichenbach im Kandertal	Reichenbach im Kandertal (sans Schwandi et Wengi, qui sont rattachés à la paroisse de Frutigen)
<i>11. District d'Interlaken</i>	
Beatenberg	Beatenberg
Brienz	Brienz (BE) Brienzwiler Hofstetten bei Brienz Oberried am Brienzersee Schwanden bei Brienz
Grindelwald	Grindelwald
Gsteig-Interlaken	Bönigen Gsteigwiler Gündlischwand Interlaken Iseltwald Lütschental Matten bei Interlaken Saxeten Wilderswil
Habkern	Habkern
Lauterbrunnen	Lauterbrunnen

Paroisses:	Communes:
Leissigen	Därlichen
Ringgenberg	Leissigen
Unterseen	Niederried bei Interlaken
	Ringgenberg (BE)
	Unterseen
<i>12. District de Konolfingen</i>	
Biglen	Arni (BE)
	Biglen
	Landiswil
Grosshöchstetten	Bowil
	Grosshöchstetten
	Mirchel
	Oberthal
	Zäziwil
Konolfingen	Häutligen
	Niederhünigen
	Konolfingen
Linden	Linden
Münsingen	Allmendingen
	Münsingen
	Rubigen
	Tägertschi
	Trimstein
Oberdiessbach	Aeschlen
	Bleiken bei Oberdiessbach
	Brenzikofen
	Freimettigen
	Herbligen
	Oberdiessbach
Schlosswil	Oberhünigen
	Schlosswil
Walkringen	Walkringen
Wichtrach	Kiesen
	Niederwichtrach
	Oberwichtrach
	Oppligen
Worb	Worb

Paroisses:

Communes:

*13. District de Laupen*Bernisch und freiburgisch
FerenbalmFerenbalm (en outre les
communes fribourgeoises
d'Agriswil, de Ried (en partie),
de Büchslen, de Gempenach,
d'Ulmiz et de Wallenbuch)Frauenkappelen
Bernisch und freiburgisch KerzersFrauenkappelen
Golaten
Gurbrü
Wileroltigen
(en outre les communes fribour-
geoises de Chiètres et de
Frasses)

Laupen

Kriechenwil
LaupenMühleberg
Münchenwiler-Clavaleyres,
Bernisch Murten
NeueneggMühleberg
Clavaleyres
Münchenwiler
Neuenegg*14. District de Moutier*

Bévilard

Bévilard
Champoz
Malleray
Pontenet

Court

Court
Sorvilier

Grandval

Corcelles (BE)
Crémines
Eschert

Moutier

Grandval
Belprahon
Moutier
Perrefitte
Roches (BE)

Paroisses:	Communes:
Moutier, paroisse de langue allemande	Cette paroisse comprend les fidèles de langue allemande des paroisses (de langue française) de Moutier, Court, Bévillard et Grandval ainsi que les communes municipales de Seehof et Schelten. (Schelten est constituée en section à l'intérieur de la paroisse et liée à la paroisse de Delémont par un contrat de desserte.)
Reconvilier	Loveresse Reconvilier Saicourt (sans Le Fuet et Bellelay)
Sornetan	Saules (BE) Châtelat Monible Rebévelier Sornetan Souboz
Tavannes	Bellelay (commune de Saicourt) Le Fuet (commune de Saicourt) Tavannes
Tavannes, paroisse de langue allemande	Cette paroisse comprend les fidèles de langue allemande des paroisses (de langue française) de Tavannes, Reconvilier, Sornetan et Tramelan.
<i>15. District de La Neuveville</i>	
Diesse	Diesse Lamboing Prêles
La Neuveville Nods	La Neuveville Nods
<i>16. District de Nidau</i>	
Bürglen	Aegerten Brügg Jens Merzligen Schwadernau Studen Worben

Paroisses:

Communes:

Gottstatt

Orpund

Safnern

Scheuren

Ligerz

Ligerz

Nidau

Bellmund

Ipsach

Nidau

Port

Sutz

Sutz-Lattrigen

Täuffelen

Epsach

Hagneck

Hermrigen

Mörigen

Täuffelen

Twann-Tüscherz-Alfermée

Tüscherz-Alfermée

Twann

Walperswil

Bühl

Walperswil

17. District du Bas-Simmental

Därstetten

Därstetten

Diemtigen

Diemtigen

Erlenbach i. S.

Erlenbach im Simmental

Oberwil i. S.

Oberwil im Simmental

Reutigen

Niederstocken

Oberstocken

Reutigen

Spiez

Spiez

Wimmis

Wimmis

18. District de l'Oberhasli

Gadmen

Gadmen

Guttannen

Guttannen

Innertkirchen

Innertkirchen

Meiringen

Hasliberg

Meiringen

Schattenhalb

19. District du Haut-Simmental

Boltigen

Boltigen

Lenk

Lenk

Paroisses:	Communes:
St. Stephan Zweisimmen	St. Stephan Zweisimmen
<i>20. District de Gessenay</i>	
Gsteig bei Gstaad Lauenen Saanen	Gsteig bei Gstaad Lauenen Saanen
<i>21. District de Schwarzenbourg</i>	
Albligen Guggisberg Rüscheegg-Gambach Wahlern	Albligen Guggisberg Rüscheegg Wahlern
<i>22. District de Seftigen</i>	
Belp, Belpberg und Toffen	Belp Belpberg Toffen
Gerzensee Gurzelen-Seftigen	Gerzensee Gurzelen Seftigen
Kehrsatz Kirchdorf	Kehrsatz Gelterfingen Jaberg Kienersrüti Kirchdorf (BE) Mühledorf (BE) Noflen
Riggisberg-Rüti	Uttigen Riggisberg Rüti bei Riggisberg
Rüeggisberg Thurnen	Rüeggisberg Burgistein Kaufdorf Kirchenthurnen Lohnstorf Mühlethurnen
Wattenwil-Forst	Rümligen Forst (district de Thoune) Wattenwil
Zimmerwald	Englisberg Niedermuhlern Zimmerwald

Paroisses:

Communes:

23. District de Signau

Eggiwil
 Langnau i. E.
 Lauperswil
 Röthenbach im Emmental
 Rüderswil
 Schangnau
 Signau
 Trub

Trubschachen

Eggiwil
 Langnau im Emmental
 Lauperswil
 Röthenbach im Emmental
 Rüderswil
 Schangnau
 Signau
 Trub (sans le territoire faisant partie de la paroisse de Trubschachen)
 Trubschachen
 La paroisse de Trubschachen comprend également, de la commune municipale de Trub:
 – le territoire situé à gauche de l'Ilfis;
 – à droite de l'Ilfis, le territoire Hämelbach-Risisegg, conformément à la limite fixée en 1929 par les paroisses de Trub et de Trubschachen.

24. District de Thoune

Amsoldingen

Blumenstein

Buchen

Amsoldingen
 Höfen
 Längenbühl
 Zwieselberg
 Blumenstein
 Pohlern
 Homberg
 Teuffenthal (BE)
 Horrenbach-Buchen
 (sans Inner-Horrenbach, à l'est du Hutgraben, qui fait partie de la paroisse de Schwarzenegg); la paroisse de Buchen comprend en outre le hameau de Reust, de la commune de Sigriswil.

Paroisses:	Communes:
Buchholterberg	Buchholterberg Wachseldorn
Heimberg Hilterfingen	Heimberg Heiligenschwendi Hilterfingen Oberhofen am Thunersee
Schwarzenegg	Eriz Oberlangenegg Unterlandenegg Inner-Horrenbach, à l'est du Hutgraben (qui fait partie de la commune de Horrenbach-Buchen)
Sigriswil	Sigriswil (sans le hameau de Reust, qui est rattaché à la paroisse de Buchen)
Steffisburg	Fahrni Steffisburg
Thierachern	Thierachern Uebeschi Uetendorf

Ville de Thoune et commune de Schwendibach: paroisse générale de Thoune, englobant les paroisses suivantes:

a Kirchgemeinde Thun-Stadt

Cette paroisse comprend le centre de la ville avec les quartiers extérieurs de Seefeld, Hohmad, Schönau, quartier ouest, Hübeli, Lauenen, Blümlimatt, Hofstetten et Ried, attenants aux paroisses de Strättligen, Lerchenfeld et Goldiwil-Schwendibach, ainsi qu'aux communes de Steffisburg et Hilterfingen.

b Kirchgemeinde Strättligen

Cette paroisse comprend le territoire de l'ancienne commune de Strättligen au sud de la ligne Kanderkiesareal-Schadaustrasse-Thalackerstrasse-Burgerweg-Tiefgraben-Leubank-Burgerallmend et Thuner Allmend, en outre les quartiers de Scherzligen, Dürrenast, Thalacker, Neufeld, Allmendingen, Buchholz, Schoren et Gwatt, attenants au lac de Thoune, aux paroisses de Thun-Stadt et de Lerchenfeld, ainsi qu'aux communes de Spiez, Zwieselberg, Amsoldingen et Thierachern.

c Kirchgemeinde Lerchenfeld

Cette paroisse comprend le quartier de Lerchenfeld, séparé par la Kleine Allmend et la Thuner Allmend, attenants à l'Aar, aux paroisses de Thun-Stadt et de Strättligen, ainsi qu'aux communes de Thierachern et d'Uetendorf.

d Kirchgemeinde Goldiwil-Schwendibach

Cette paroisse comprend Goldiwil ob dem Wald (Grüsisbergwald) et le territoire de la commune de Schwendibach, attenant à la paroisse de Thun-Stadt, ainsi qu'aux communes de Steffisburg, Homberg et Heiligenschwendi.

e Paroisse française

Cette paroisse comprend tous les fidèles de langue française des districts de Thoune, de Berthoud, de Frutigen, de l'Oberhasli, du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay, de Signau et de Trachselwald.

 Paroisses:

 Communes:

25. District de Trachselwald

Affoltern i.E.

Affoltern im Emmental

Dürrenroth

Dürrenroth

Eriswil

Eriswil

Huttwil

Huttwil

Lützelflüh

Lützelflüh

Rüegsau

Rüegsau

Sumiswald

Cette paroisse comprend la commune municipale de Sumiswald, à l'exception des territoires rattachés à la paroisse de Wasen. La limite par rapport à la paroisse de Wasen part de la limite communale Sumiswald-Dürrenroth, à l'angle nord de l'immeuble feuillet Sumiswald 766; elle suit exclusivement les limites des immeubles jusqu'à la limite communale Sumiswald-Trachselwald. Les immeubles feuillets Sumiswald 766, 63, 522, 466, 485, 531, 137, 727, 232, 62, 218, 135, 772, 610, 676, 316, 669, 670, 597, 330, 394, 230, 537, 284, 1041, 664, 286, 890 et 231 sont rattachés à la paroisse de Wasen.

Paroisse:	Commune:
Trachselwald	Trachselwald
Walterswil	Walterswil (BE)
Wasen i.E.	Sumiswald, sans le territoire de la paroisse de Sumiswald défini ci-dessus
Wyssachen	Wyssachen
<i>26. District de Wangen</i>	
Herzogenbuchsee	Berken Bettenhausen Bollodingen Graben Heimenhausen Hermiswil Herzogenbuchsee Inkwil Niederönz Oberönz Ochlenberg Röthenbach bei Herzogenbuchsee Thörigen Wanzwil
Niederbipp	Niederbipp Walliswil bei Niederbipp
Oberbipp	Attiswil Farnern Oberbipp Rumisberg Wiedlisbach Wolfisberg
Seeberg	Seeberg
Wangen an der Aare	Walliswil bei Wangen Wangen an der Aare Wangenried

Paroisses
générales

Art. 2 Il existe des paroisses générales réformées évangéliques au sens de l'article 12 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises dans les villes de Berne, de Bienne et de Thoune. Leurs limites sont indiquées à l'article premier.

Nom des
paroisses

Art. 3 ¹ Chaque paroisse porte le nom par lequel elle est désignée dans le présent arrêté.

² Les imprimés officiels qui n'indiquent pas le nom correct doivent être adaptés.

³ Une paroisse peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, introduire un nom différent dans son règlement d'organisation et d'administration.

⁴ Les paroisses de langue française dans la partie germanophone du canton et les paroisses de langue allemande dans la partie francophone du canton portent un nom dans leur propre langue. Les cures d'une minorité linguistique qui font partie d'une paroisse de la majorité peuvent utiliser dans leur correspondance officielle une traduction du nom de la paroisse.

Coïncidence
des limites
paroissiales
avec les limites
communales

Art. 4 ¹ Les limites des paroisses correspondent à celles des communes, pour autant que le présent arrêté et des actes législatifs complémentaires n'en disposent pas autrement. La rectification des limites d'une commune valent également pour celles de la paroisse.

² Si les limites d'une paroisse ne correspondent pas à celles d'une commune, les dispositions suivantes s'appliquent:

a Toute limite de paroisse qui traverse un immeuble doit être rectifiée. La limite rectifiée correspondra soit à celle d'un immeuble, soit à une limite naturelle (lit d'un cours d'eau, chemin, route, voie ferrée).

b Les limites tombant sous le coup de la lettre *a* peuvent être rectifiées par une décision du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

1. si les paroisses concernées et leurs membres jouissant du droit de vote et directement touchés par la rectification y consentent expressément,
2. si les paroisses concernées renoncent à tout partage des impôts paroissiaux et
3. si le déplacement des limites ne modifie pas réellement la circonscription de paroisses au sens de l'article premier.

Entrée
en vigueur

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Berne, 2 décembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
la vice-présidente: *Keller-Beutler*
le chancelier: *Nuspliger*

2
décembre
1999

Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 108, 2^e alinéa de la Constitution cantonale (ConstC) et l'article 8, 2^e alinéa de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Paroisses

Article premier Le territoire de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne comprend les paroisses dont la liste et la délimitation sont indiquées ci-dessous:

1. Kirchgemeinde Seeland-Lyss

Elle comprend

- a* les communes du district d'Aarberg (sans Meikirch et Rapperswil);
- b* les communes d'Ach, de Bütigen, de Büren an der Aare, de Busswil bei Büren, de Diessbach bei Büren, de Dotzigen, de Leuzigen, de Meienried, d'Oberwil bei Büren, de Rüti bei Büren et de Wengi, du district de Büren;
- c* les communes du district de Cerlier;
- d* les communes d'Ägerten, de Bühl, d'Epsach, de Hagneck, de Hermrigen, de Jens, de Merzligen, de Mörigen, de Scheuren, de Schwadernau, de Studen, de Täuffelen, de Walperswil et de Worben, du district de Nidau.

2. Kirchgemeinde Langenthal

Elle comprend les communes des districts d'Aarwangen, de Wangen et de Trachselwald (sans les communes de Lützelflüh et de Rüegsau).

3. Gesamtkirchgemeinde Bern und Umgebung (paroisse générale de Berne et environs)

Elle comprend les paroisses suivantes:

3.1 Kirchgemeinde Dreifaltigkeit, Bern (paroisse de la Ste-Trinité)

Elle comprend la partie de la ville située à gauche de l'Aar, sans les territoires attribués aux paroisses St-Antoine, St-Maurice, St-Michel et de la Ste-Croix; sur la rive droite de l'Aar, le bas Kirchenfeld depuis le

Schönaubrücke le long de la lisière nord-ouest de la forêt du Dählhölzli jusqu'à la Jubiläumsplatz, de là longeant la Luisenstrasse jusqu'à l'Englische Anlage et jusqu'à l'Aar.

3.2 Kirchgemeinde St. Marien, Bern (paroisse Ste-Marie)

Elle comprend la partie de la ville de Berne sise à droite de l'Aar, limitée au sud par le Nydeggbücke, en passant par l'Alter Aargauerstalden et l'Ostermundigenstrasse jusqu'au débouché du Pulverweg, longeant ce dernier jusqu'à la Bolligenstrasse, de la Bolligenstrasse en direction du nord-est jusqu'au carrefour du Schermenweg, le long du Schermenweg en direction du nord-ouest jusqu'à la Wankdorfplatz, la Papiermühlestrasse en direction du nord jusqu'à la limite communale d'Ittigen, longeant cette dernière jusqu'à l'Aar.

3.3 Kirchgemeinde St. Antonius, Bern-Bümpliz (paroisse St-Antoine)

Elle comprend

- a la partie de la ville de Berne sise au sud de la ligne formée par la Murtenstrasse, la Bümplizstrasse (non comprise), le passage sous-voies de la Bümplizstrasse (ligne Berne-Neuchâtel), la ligne de chemin de fer Berne-Neuchâtel jusqu'à la limite communale à l'ouest; à l'est, le territoire limité par la forêt de Bremgarten et la Steigerhubelstrasse jusqu'au passage sous-voies (embranchement des lignes de chemin de fer Berne-Genève, Berne-Neuchâtel et Berne-Gürbetal/Schwarzenburg), de là longeant la voie du chemin de fer Gürbetal/Schwarzenburg jusqu'à l'ancienne station de Fischermätteli, puis le long de la forêt de Köniz jusqu'à la limite communale de Köniz;
- b le Wangental (Niederwangen et Oberwangen, Thörishaus, Liebewil) de la commune de Köniz, du district de Berne également;
- c les communes de Clavaleyres, Kriechenwil, Laupen, Münchenwiler et Neuenegg, du district de Laupen.

3.4 Kirchgemeinde St. Mauritius, Bern-Bethlehem (paroisse St-Maurice)

Elle comprend

- a la partie de la ville de Berne sise au nord de la ligne de chemin de fer Berne-Neuchâtel, de la limite communale à l'ouest, longeant la ligne de chemin de fer vers l'est jusqu'au passage sous-voies de la Bümplizstrasse (à l'est de la gare Berne-Bümpliz-nord), le long de la Bümplizstrasse (y compris les numéros pairs et impairs) jusqu'à la Murtenstrasse, le long de celle-ci jusqu'au croisement de la Stöckackerstrasse;
- b la commune de Wohlen, sans les localités d'Üttligen et d'Oberdettigen, du district de Berne également;

c les communes de Frauenkappelen, Mühleberg, Golaten, Ferensbalm, Gurbrü et Wileroltigen, du district de Laupen.

3.5 Kirchgemeinde Bruderklaus, Bern (paroisse St-Nicolas)

Elle comprend

- a la partie de la ville située sur la rive droite de l'Aar, sans les territoires attribués aux paroisses de la Ste-Trinité, Ste-Marie et du Bon Berger, Ostermundigen;
- b la commune de Muri.

3.6 Kirchgemeinde Guthirt, Ostermundigen (paroisse du Bon Berger)

Elle comprend

- a la commune d'Ostermundigen;
- b la partie de la ville de Berne qui n'appartient pas à la paroisse Ste-Marie et qui est séparée au sud de la paroisse St-Nicolas par l'Ostermundigenstrasse entre le débouché du Pulverweg et la limite communale;
- c les communes de Bolligen et d'Ittigen, sans le territoire attribué à la paroisse de la Ste-Croix (Worblaufen), avec une délimitation par l'autoroute A1 dès la limite communale de Berne;
- d la commune de Stettlen.

3.7 Kirchgemeinde St. Martin, Worb (paroisse St-Martin)

Elle comprend

- a la commune de Vechigen, du district de Berne;
- b la commune de Worb, du district de Konolfingen.

3.8 Kirchgemeinde St. Franziskus, Zollikofen (paroisse St-François)

Elle comprend

- a les communes de Zollikofen et Kirchlindach (à l'exception de Herrenschwanden et Stuckishaus);
- b les communes de Ballmoos, Bangerten, Deisswil bei Münchenbuchsee, Diemerswil, Jegenstorf, Iffwil, Mattstetten, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Münchringen, Ruppoldsried, Scheunen, Urtenen, Wiggiswil et Zuzwil, du district de Fraubrunnen;
- c la commune de Rapperswil, du district d'Aarberg.

3.9 Kirchgemeinde Heiligkreuz, Bern (paroisse de la Ste-Croix)

Elle comprend

- a le territoire de la presqu'île de l'Enge, au nord de la ligne barrage-Studerstrasse-Seftausteg;
- b le territoire de la commune d'Ittigen situé à l'ouest de l'autoroute A1 (Worblaufen);
- c la commune de Bremgarten, les localités de Herrenschwanden et Stuckishaus (y compris Halensiedlung) de la commune de Kirchlin-

dach, les localités d'Üttligen et d'Oberdettigen de la commune de Wohlen;

d la commune de Meikirch, du district d'Aarberg.

3.10 Kirchgemeinde St. Josef, Köniz (paroisse St-Joseph)

Elle comprend

a la commune de Köniz, sans le Wangental (Niederwangen et Oberwangen, Thörishaus, Liebewil) attribué à la paroisse St-Antoine ni la localité de Wabern et les parties de Spiegel appartenant à la paroisse St-Michel;

b la commune d'Oberbalm;

c les communes du district de Schwarzenbourg.

3.11 Kirchgemeinde St. Michael, Wabern (paroisse St-Michel)

Elle comprend

a la partie de la ville située sur la rive gauche de l'Aar, limitée au nord par la ligne Aar-Dorngasse-Roschistrasse jusqu'au débouché de cette dernière dans la Seftigenstrasse;

b la partie est du bas Köniz, séparée de la paroisse St-Joseph par la Bellevuestrasse, la Spiegelstrasse, le Chaumontweg et le chemin qui relie le Chaumontweg au Dählenweg, depuis le débouché de ce chemin sur le Dählenweg, par une ligne droite tangente au signal ouest du Gurten jusqu'au point de jonction avec la Gurtentalstrasse, de là, par cette rue en direction de l'est jusqu'à la limite de la commune de Kehrsatz;

c les communes de Belp, Belpberg, Englisberg, Gelterfingen, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchenthurnen, Niedermuhlern, Rümligen, Toffen et Zimmerwald, du district de Seftigen.

3.12 Paroisse de langue française de Berne et environs

Elle englobe les territoires des paroisses qui composent la paroisse générale de Berne et environs. Elle comprend toutes les personnes de confession catholique romaine de langue française. Les membres de la paroisse catholique romaine de langue française peuvent passer dans la paroisse de leur lieu de domicile.

4. Gesamtkirchgemeinde Biel (paroisse générale de Bienne)

Elle comprend les paroisses suivantes:

4.1 Paroisse Sainte-Marie

Elle comprend

a la partie nord-est de la ville de Bienne, délimitée comme suit: partant de la place Centrale, la limite suit, en direction de l'est, le quai du Haut (non compris) jusqu'à la rue du Jura (comprise), traverse la gare des marchandises (non comprise) et aboutit à la maison sise

au numéro 2 de la route de Gottstatt (non comprise); de là, elle longe la Suze jusqu'au point où le chemin Eidochs débouche sur la route de Büren, longe ensuite le chemin du Kirchenfeld, la Länggasse, le Längfeldweg (tous non compris) jusqu'à la limite est de la ville; de là, elle longe les limites septentrionale et occidentale de la ville, atteint le pont de Nidau, d'où elle revient à la place Centrale par la rue de la Gabelle (non comprise) et la rue de Morat (non comprise);

- b* la commune d'Evilard, du district de Bienne également;
- c* les communes de Ligerz, Tüscherz-Alfermée et Twann, ainsi que la partie de l'Aarbergstrasse sise sur le territoire communal de Nidau, du district de Nidau;
- d* les communes de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont (BE) et Vauffelin, du district de Courtelary.

4.2 Paroisse du Christ-Roi

Elle comprend

- a* la partie sud-est de la ville de Bienne, délimitée comme suit: partant de la maison sise au numéro 2 de la route de Gottstatt (comprise), elle longe la Suze jusqu'au point où le chemin Eidochs débouche sur la route de Büren; elle longe ensuite le chemin du Kirchenfeld, la Länggasse, le Längfeldweg (tous compris) jusqu'à la limite orientale de la ville, suit cette limite jusqu'à celle de la paroisse Saint-Nicolas-de-Flüe, qu'elle longe jusqu'aux voies de la gare avant de revenir au numéro 2 de la route de Gottstatt;
- b* les communes d'Orpund et de Safnern, du district de Nidau.

4.3 Paroisse Saint-Nicolas-de-Flüe

Elle comprend

- a* la partie sud-ouest de la ville, délimitée comme suit: de la place Centrale en direction de l'est, le long du quai du Haut jusqu'à la route du Jura (non comprise), par la gare des marchandises (comprise) à la route de Mâche à l'endroit où débouche le Bierkellerweg (route de Mâche 57); vers le chemin des Cordiers, le long de la forêt du Krähenberg jusqu'à la limite est de la ville, le long de la limite sud de la ville jusqu'au pont de Nidau, la rue de la Gabelle et la route de Morat des deux côtés jusqu'à la place Centrale;
- b* les communes de Bellmund, Brügg, Ipsach, Nidau (sans l'Aarbergstrasse), Port et Sutz-Lattrigen, du district de Nidau.

5. Kirchgemeinde Pieterlen

Elle comprend les communes de Lengnau bei Biel, Meinisberg et Pieterlen, du district de Büren.

6. *Kirchgemeinde Burgdorf*

Elle comprend

- a les communes de Bärswil, Burgdorf, Hasle bei Burgdorf, Heimiswil, Hindelbank, Krauchthal, Lyssach, Mötschwil, Oberburg, Rummendingen, Rüti bei Lyssach et Wynigen, du district de Berthoud;
- b les communes de Lützelflüh et Rüegsau, du district de Trachselwald.

7. *Kirchgemeinde Utzenstorf*

Elle comprend

- a les communes de Bätterkinden, Büren zum Hof, Etzelkofen, Fraubrunnen, Grafenried, Limpach, Mülchi, Schalunen, Utzenstorf, Wiler bei Utzenstorf, Zauggenried et Zielebach, du district de Fraubrunnen;
- b les communes d'Äfligen, d'Alchenstorf, d'Ersigen, de Hellsau, de Höchstetten, de Kernenried, de Kirchberg, de Koppigen, de Niederösch, d'Oberösch, de Rüdtligen-Alchenflüh et de Willadingen, du district de Berthoud.

8. *Kirchgemeinde Frutigen*

Elle comprend les communes du district de Frutigen, sans Äschi et Krattigen.

9. *Kirchgemeinde Interlaken*

Elle comprend les communes du district d'Interlaken, sans Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Oberried et Schwanden.

10. *Kirchgemeinde Konolfingen*

Elle comprend les communes d'Äschlen, d'Arni, de Biglen, de Bleiken bei Oberdiessbach, de Bowil, de Brenzikofen, de Freimettigen, de Grosshöchstetten, de Häutligen, de Herbligen, de Konolfingen, de Landiswil, de Linden, de Mirchel, de Niederhünigen, d'Oberdiessbach, d'Oberhünigen, d'Oberthal, d'Oppligen, de Schlosswil, de Walkringen et de Zäziwil, du district de Konolfingen.

11. *Kirchgemeinde Münsingen*

Elle comprend les communes d'Allmendingen, de Kiesen, de Münsingen, de Niederwichtrach, d'Oberwichtrach, de Rubigen, de Tägertschi et de Trimstein, du district de Konolfingen.

12. *Paroisse de La Neuveville*

Elle comprend les communes du district de La Neuveville.

13. Kirchgemeinde Spiez

Elle comprend

- a les communes du district du Bas-Simmental;
- b les communes d'Äschi et de Krattigen, du district de Frutigen.

14. Kirchgemeinde Oberhasli-Brienz

Elle comprend

- a les communes du district de l'Oberhasli;
- b les communes de Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Oberried et Schwanden, du district d'Interlaken.

15. Kirchgemeinde Gstaad

Elle comprend les communes des districts de Gessenay et du Haut-Simmental.

16. Kirchgemeinde Langnau i.E.

Elle comprend les communes du district de Signau.

17. Kirchgemeinde Thun

Elle comprend les communes des districts de Thoune et de Seftigen (sans les communes de Belp, Belpberg, Englisberg, Gelterfingen, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchenthurnen, Niedermuhlern, Rümligen, Toffen et Zimmerwald).

Paroisses:

Communes:

18. Vallon de Saint-Imier

Corgémont
Cormoret
Cortébert
Courtelary
Renan
Saint-Imier
Sonceboz-Sombeval
Sonvilier
Villeret

19. Tramelan

Mont-Tramelan
Tramelan

20. Moutier

Belprahon
Corcelles
Crémines
Eschert
Grandval
Moutier
Perrefitte
Roches

Paroisses:	Communes:
21. Tavannes	Loveresse Reconvilier Saules Saicourt Tavannes
22. Malleray-Bévilard	Bévilard Champoz Court Malleray Pontenet Sorvilier

Paroisses
générales

Art. 2 Il existe des paroisses générales catholiques romaines au sens de l'article 12 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises sur les territoires de l'agglomération de Berne et de la commune de Biemme. Leurs limites sont indiquées à l'article premier.

Nom des
paroisses

Art. 3 ¹ Chaque paroisse porte le nom par lequel elle est désignée dans le présent arrêté.

² Les imprimés officiels qui n'indiquent pas le nom correct doivent être adaptés.

³ Une paroisse peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, introduire un nom différent dans son règlement d'organisation et d'administration.

⁴ Les paroisses de langue française dans la partie germanophone du canton et les paroisses de langue allemande dans la partie francophone du canton portent un nom dans leur propre langue. Les cures d'une minorité linguistique qui font partie d'une paroisse de la majorité peuvent utiliser dans leur correspondance officielle une traduction du nom de la paroisse.

Coïncidence
des limites
paroissiales
avec les limites
communales

Art. 4 ¹ Les limites des paroisses correspondent à celles des communes, pour autant que le présent arrêté et des actes législatifs complémentaires n'en disposent pas autrement. La rectification des limites d'une commune valent également pour celles de la paroisse.

² Si les limites d'une paroisse ne correspondent pas à celles d'une commune, les dispositions suivantes s'appliquent:

a Toute limite de paroisse qui traverse un immeuble doit être rectifiée. La limite rectifiée correspondra soit à celle d'un immeuble, soit à une limite naturelle (lit d'un cours d'eau, chemin, route, voie ferrée).

- b* Les limites tombant sous le coup de la lettre a peuvent être rectifiées par une décision du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
1. si les paroisses concernées et leurs membres jouissant du droit de vote et directement touchés par la rectification y consentent expressément,
 2. si les paroisses concernées renoncent à tout partage des impôts paroissiaux et
 3. si le déplacement des limites ne modifie pas réellement la circonscription de paroisses au sens de l'article premier.

Entrée
en vigueur

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Berne, 2 décembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
la vice-présidente: *Keller-Beutler*
le chancelier: *Nuspliger*

29
juin
1999

Décret d'abrogation de décrets dans le domaine des Eglises nationales

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 108, 2^e alinéa et 132, 1^{er} alinéa de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises et le décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Les décrets suivants sont abrogés et retirés du Recueil systématique des lois bernoises (RSB):

1. décret du 9 février 1982 sur l'organisation des ministères pastoraux régionaux réformés évangéliques (diaconats) (RSB 410.221),
2. décret du 11 février 1976 concernant la création et l'organisation d'un diaconat catholique romain (RSB 410.351),
3. décret du 9 février 1982 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 411.21),
4. décret du 15 septembre 1948 fixant une nouvelle démarcation entre les paroisses de Sumiswald et Wasen (RSB 411.221),
5. décret du 31 août 1981 concernant la division de la paroisse réformée évangélique d'Arch-Leuzigen en deux paroisses autonomes d'Arch et de Leuzigen (RSB 411.224),
6. décret du 7 mai 1987 concernant la division de la paroisse réformée évangélique de Steffisburg en deux paroisses autonomes, Heimberg et Steffisburg (RSB 411.225),
7. décret du 15 février 1966 fixant la circonscription, l'organisation et la création des paroisses catholiques romaines du canton de Berne (RSB 411.31),
8. décret du 12 novembre 1969 sur la réorganisation de la paroisse catholique romaine Sainte-Marie à Bienne et de celle de Berthoud (RSB 411.321),

9. décret du 6 novembre 1972 sur la réorganisation de la paroisse catholique romaine de Spiez (RSB 411.322),
10. décret du 29 novembre 1973 concernant la division de la paroisse catholique romaine d'Interlaken (RSB 411.323),
11. décret du 11 février 1976 concernant la réorganisation de la paroisse catholique romaine générale de Berne et environs (RSB 411.324),
12. décret du 28 août 1979 sur la division de la paroisse catholique romaine St-Antoine/St-Maurice de Berne en deux paroisses autonomes (RSB 411.324.11),
13. décret du 18 septembre 1972 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (RSB 414.51).

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 29 juin 1999

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3409 du 15 décembre 1999:
entrée en vigueur le 1^{er} février 2000

29
juin
1999

Loi sur les avocats (LA) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 février 1984 sur les avocats (LA) est modifiée comme suit:

Titre: ne concerne que le texte allemand.

1. Brevet
d'avocat
1.1 Octroi
du brevet

Art. 3 La Cour suprême octroie le brevet d'avocat à toute personne qui jouit de l'exercice des droits civils, a une bonne réputation, a passé avec succès l'examen bernois d'avocat et est assermentée.

3. Autorisation
de pratiquer
le barreau

Art. 7 ¹ L'autorisation de pratiquer le barreau est délivrée à toute personne jouissant d'une bonne réputation et de l'exercice des droits civils, qui atteste de ses aptitudes professionnelles par un certificat de capacité établi par un autre canton, et qui n'a pas encouru dans son activité antérieure d'avocat de sanctions disciplinaires graves ou répétées. Les mesures disciplinaires qui remontent à plus de dix ans ne sont pas prises en considération.

^{2 à 4} Inchangés.

Composition

Art. 19 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Quatre membres sont des juges, quatre membres des avocats pratiquant le barreau établis dans le canton de Berne. Un juge et un avocat doivent être de langue maternelle française. Il en va de même pour les suppléants.

⁴ Inchangé.

Déport,
récusation

Art. 22 Abrogé.

Recours devant
le Tribunal
administratif

Art. 26a (nouveau) ¹ L'avocat peut recourir contre la décision de la Chambre des avocats auprès du Tribunal administratif dans les cas suivants:

a retrait du brevet d'avocat ou de l'autorisation de pratiquer le barreau et refus de les restituer,

- b* suspension dans l'exercice de la profession ou condamnation à une amende d'au moins 1000 francs,
- c* fixation des honoraires.

² Le mandant peut lui aussi recourir auprès du Tribunal administratif contre la décision de la Chambre des avocats relative à la fixation des honoraires.

³ Dans les autres cas, la Chambre des avocats décide en dernier ressort.

⁴ Les motifs pouvant être invoqués lors du recours devant le Tribunal administratif sont

- a* la constatation inexacte ou incomplète des faits,
- b* d'autres violations du droit, y compris celles commises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation.

Droit applicable

Art. 28a (nouveau) Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable à la procédure devant la Chambre des avocats.

Administration des preuves

Art. 32 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

Fixation des honoraires à la requête du mandant

Art. 38 ¹ Inchangé.

² Si la note d'honoraires est inférieure à 8000 francs, l'examen de la note et la fixation de son montant peuvent être confiés à une délégation de trois membres composée du président, d'un juge et d'un avocat désignés par la Chambre des avocats.

^{3 et 4} Inchangés.

⁵ Les dispositions de l'article 25 s'appliquent par analogie aux frais en cas de recours.

Expiration du brevet d'avocat

Art. 42 ¹ Le brevet d'avocat ou l'autorisation de pratiquer le barreau expire lorsque son titulaire est privé durablement de l'exercice des droits civils.

² Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 29 juin 1999

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1^{er} décembre 1999

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les avocats (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3405 du 15 décembre 1999:
entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000